

**STATUTS validés en assemblée générale constitutives**

**Dans le cadre du projet de FUSION des Asa**

ASA des Coteaux de la Redorte, ASA de Castelnaud, ASA de Puichéric-La Redorte et ASA des Parets

Table des matières

PREAMBULE .....	2
ARTICLE 1 : CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE .....	2
ARTICLE 2 : SIEGE ET NOM .....	2
ARTICLE 3 : OBJET / MISSIONS DE L'ASSOCIATION .....	2
ARTICLE 4 : LE PERIMETRE SYNDICAL .....	3
Article 4-1 : fondements juridiques.....	3
Article 4-2 : Mutation de propriété.....	3
Article 4-3 : Section .....	3
ARTICLE 5 : UNION ASA .....	3
ARTICLE 6 : ORGANES ADMINISTRATIFS.....	4
ARTICLE 7 : MODALITES DE REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES .....	4
ARTICLE 8 : REUNION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES ET DELIBERATIONS.....	4
ARTICLE 9 : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES .....	4
ARTICLE 10 : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES .....	5
ARTICLE 11 : COMPOSITION DU SYNDICAT.....	5
ARTICLE 12 : NOMINATION DU PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT.....	6
ARTICLE 13 : ATTRIBUTIONS DU SYNDICAT .....	6
ARTICLE 14 : DELIBERATIONS DU SYNDICAT .....	6
ARTICLE 15 : COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES MARCHES PUBLICS.....	7
ARTICLE 16 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT .....	7
ARTICLE 17 : COMPTABLE DE L'ASSOCIATION.....	8
ARTICLE 18 : VOIES ET MOYENS NECESSAIRES POUR SUBVENIR A LA DEPENSE.....	8
ARTICLE 19 : REGLEMENT DE SERVICE .....	8
ARTICLE 20 : CHARGES ET CONTRAINTES SUPPORTEES PAR LES MEMBRES.....	8
ARTICLE 21 : CHARGES ET CONTRAINTES SUPPORTEES PAR LES MEMBRES.....	8
ARTICLE 22 : SERVITUDE DE PASSAGE DE L'EAU .....	9
ARTICLE 23 : PROPRIETE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES .....	9
ARTICLE 24 : MODIFICATION STATUTAIRE DE L'ASSOCIATION.....	9
ARTICLE 25 : AGREGATION VOLONTAIRE .....	9
ARTICLE 26 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION .....	10

## PREAMBULE

La cave Coopérative L'Avenir à La Redorte, dans le cadre de son projet stratégique d'entreprise 2015-2025, a impulsé et coordonné une restructuration des quatre ASA d'irrigation existantes sur le territoire (ASA des Coteaux de la Redorte, de Castelnau, de Puichéric-La Redorte et des Parets).

L'objectif est de fusionner ces quatre outils en une seule Asa, afin de redéployer les droits et usages de l'eau de chacune des Asa dans le cadre de la recherche d'économie d'eau, mais aussi d'économie de gestion. La nouvelle Asa ainsi créée couvrira un périmètre de plus de 1261 ha.

Les présents statuts ont été rédigés au cours de réunions de travail en commun avec les 4 Asa fusionnées et approuvés préalablement à leur présentation en assemblée générale extraordinaire par les 4 syndicats des Asa fusionnées.

## ARTICLE 1 : CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE

L'Association Syndicale Autorisée de Castelnau/La Redorte est issue de la fusion des Asa de Castelnau, Puichéric La Redorte, les coteaux de la Redorte et les Parets.

Ainsi, sont réunis dans l'association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans les périmètres préexistants des associations syndicales autorisée des Asa de Castelnau, Puichéric La Redorte, les coteaux de la Redorte et les Parets.

La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- Les références cadastrales des parcelles syndiquées,
- Leur surface cadastrale et de la surface souscrite si elle est différente.

## ARTICLE 2 : SIEGE ET NOM

Le siège de l'association est fixé à la mairie de LA REDORTE.

Elle prend le nom de ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE CASTELNAU / LA REDORTE.

## ARTICLE 3 : OBJET / MISSIONS DE L'ASSOCIATION

L'association a pour but :

- Sur la totalité du périmètre : la construction, l'entretien et l'exploitation d'un réseau d'irrigation ainsi que l'exécution des travaux complémentaires de grosses réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient ultérieurement être reconnu utile.
- Sur la section A seulement (cf. article 4.3 des présents statuts) - secteur de l'ancien périmètre de l'Asa de Castelnau : l'exécution et l'entretien de travaux d'assainissement, de drainage des terres humides et insalubres, le curage et l'aménagement de ruisseaux, fossés et tous autres travaux de terrassement.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

## ARTICLE 4 : LE PERIMETRE SYNDICAL

### Article 4-1 : fondements juridiques

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

### Article 4-2 : Mutation de propriété

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat ou à défaut, par le propriétaire vendeur.

Le propriétaire redevable de la redevance annuelle est le propriétaire au premier janvier de l'année.

Toute mutation ayant eu lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'ASA dans les formes susvisées avant la date à laquelle le rôle de la même année est rendu exécutoire ne lui est pas opposable, le propriétaire connu restant à ce titre débiteur des redevances syndicales appelées au titre du dit rôle.

### Article 4-3 : Section

Le périmètre de l'Asa est divisé en quatre sections qui correspondent chacune aux anciens périmètres des Asa de Castelnau, Puichéric La Redorte, les coteaux de la Redorte et les Parets.

- Section A : ancien périmètre de l'Asa de Castelnau ;
- Section B : ancien périmètre de l'Asa de Puichéric / La Redorte ;
- Section C : ancien périmètre de l'Asa des Coteaux de La Redorte ;
- Section D : ancien périmètre de l'Asa des Parets.

La base de répartition financière de l'asa prend en compte l'appartenance d'une parcelle aux sections A, B, C ou D. La liste des immeubles constituant le périmètre syndical de l'asa est annexée aux présents statuts. Cette liste présente les parcelles selon la section à laquelle elles appartiennent.

## ARTICLE 5 : UNION ASA

L'Union d'Asa Aude Médiane (UAAM) a pour objet de représenter et défendre les intérêts des usagers en matière de gestion quantitative.

L'Asa de CASTELNAU / LA REDORTE, dans le cadre son objectif d'économie d'eau et de rationalisation, adhère à l'union d'Asa Aude Médiane.

**ARTICLE 6 : ORGANES ADMINISTRATIFS**

L'association a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le syndicat et le président.

**ARTICLE 7 : MODALITES DE REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES**

Le minimum de surface qui donne droit à faire partie de l'assemblée des propriétaires est de **1(un) hectare**. Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée par un ou plusieurs d'entre eux à raison d'un par tranche de 1 hectare. Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois 1 hectare engagé sans que ce nombre de voix puisse dépasser 40.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Une même personne ne peut disposer d'un nombre de voix supérieur à 40 au total (y compris les siennes) ni d'un nombre de pouvoir supérieur à 10.

**ARTICLE 8 : REUNION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES ET DELIBERATIONS**

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans. Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, par le président, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivant :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus par l'article 39 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004,
- à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir article 8 ci-dessous) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire,
- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Lorsqu'il s'agit d'une élection la majorité relative est suffisante au second tour. Le vote a lieu au scrutin secret sauf dans le cas de demande à l'unanimité.

Dans les autres cas, le vote a lieu au scrutin secret à la demande du tiers des voix des membres présents et représentés.

**ARTICLE 9 : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES**

Sur décision du syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite. La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur

à quinze jours et qui court à compter de la réception de ces documents, impartie à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix. S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

#### ARTICLE 10 : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat et le suppléant chargé de l'administration de l'association.

Elle délibère :

- Le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004,
- Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur,
- Les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 et 40 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004,
- L'adhésion à une union ou à la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office,
- Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement,
- Lors d'une élection des membres du syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président et du vice-président.

#### ARTICLE 11 : COMPOSITION DU SYNDICAT

Le nombre des membres du syndicat élus par l'assemblée des propriétaires est de 18 titulaires et de 4 suppléants répartis comme suit :

- Section A : ancien périmètre de l'Asa de Castelnau : 8 syndics + 1 suppléant
- Section B : ancien périmètre de l'Asa de Puichéric / La Redorte : 4 syndics + 1 suppléant
- Section C : ancien périmètre de l'Asa des coteaux de La Redorte : 4 syndics + 1 suppléant
- Section D : ancien périmètre de l'Asa des Parets : 2 syndics + 1 suppléant

Le suppléant remplace un titulaire quand celui-ci est définitivement empêché. Tant que ce n'est pas le cas, le suppléant n'a pas de voix délibérative dans le syndicat.

Les fonctions de membres du syndicat durent 6 ans et sont renouvelables par tiers tous les deux ans. A la fin de la deuxième et de la quatrième année, les membres du syndicat sortants sont désignés par le sort ; à partir de la sixième année et de deux ans en deux ans, les membres sortants sont désignés par l'ancienneté.

Les membres du syndicat titulaires et suppléant sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du syndicat par l'assemblée des propriétaires sont les suivantes : la majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour ; la majorité relative est suffisante au second tour du scrutin.

Pourra être déclaré démissionnaire par le président, tout membre du syndicat qui, sans motif reconnu légitime, aura manqué à trois réunions consécutives.

Un membre titulaire de syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par le suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu.

Lorsque le président convoque le syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste.

Sauf délibération du syndicat provoquant une assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante.

Les membres du syndicat élus en remplacement à cette occasion le seront pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

### ARTICLE 12 : NOMINATION DU PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres, ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de président et un autre en tant que vice-président selon les conditions de délibération prévues par l'article 12 ci-dessous.

Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le président et le vice-président sont rééligibles.

Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré ainsi, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Le syndicat nomme aussi un secrétaire soit parmi ses membres soit en dehors. La durée des fonctions du secrétaire n'est pas limitée ; il peut être remplacé à toute époque par le syndicat.

### ARTICLE 13 : ATTRIBUTIONS DU SYNDICAT

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président ;
- de voter le budget annuel ;
- d'arrêter le rôle des redevances syndicales ;
- de délibérer sur les emprunts dès que ceux-ci ne portent pas le montant cumulé du capital restant dû par l'ASA à plus de 150 000 euros,
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement,
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales,
- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et détaillées à l'article 20 des présents statuts,
- d'autoriser le président à agir en justice,
- de délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA,
- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités de l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière,
- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service.

### ARTICLE 14 : DELIBERATIONS DU SYNDICAT

Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du syndicat présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou leurs représentants y ont pris part. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 5 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre côté et paraphé par le président. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance.

Tous les membres de l'association ont droit de prendre communication au secrétariat, sans déplacement, du registre des délibérations.

#### **ARTICLE 15 : COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES MARCHES PUBLICS**

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le président et comporte deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier.

Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

#### **ARTICLE 16 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT**

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et du décret du 03 mai 2006, notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale
- il en convoque et préside les réunions
- il est son représentant légal
- le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat. Il est la personne responsable des marchés
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social
- il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes
- il est l'ordonnateur de l'A.S.A
- il prépare et rend exécutoire les rôles
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses
- il est le chef des services de l'association
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel
- le président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité
- le président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif.
- par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires.
- le vice-président supplée le président absent ou empêché.

**ARTICLE 17 : COMPTABLE DE L'ASSOCIATION**

Les fonctions de comptable de l'association sont exercées par le trésorier de PEYRIAC MINERVOIS. Le comptable de l'ASA est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

**ARTICLE 18 : VOIES ET MOYENS NECESSAIRES POUR SUBVENIR A LA DEPENSE**

Les recettes de l'A.S.A comprennent :

- les redevances dues par ses membres
- le produit des emprunts
- les subventions de diverses origines
- les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'association
- les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus
- aux frais généraux annuels d'exploitation, entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association
- au déficit éventuel des exercices antérieur
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipement.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur liquidation

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le syndicat.

**ARTICLE 19 : REGLEMENT DE SERVICE**

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du syndicat.

**ARTICLE 20 : CHARGES ET CONTRAINTES SUPPORTEES PAR LES MEMBRES**

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées dans la base de répartition des redevances entre les membres de l'association.

Cette base de répartition tient compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et est établie ou modifiée par le syndicat selon les modalités inscrites dans l'ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006).

**ARTICLE 21 : CHARGES ET CONTRAINTES SUPPORTEES PAR LES MEMBRES**

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'art. 3 de l'Ordonnance du premier juillet 2004. Il s'agira notamment :

- Des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien
- Les constructions devront être établies à une distance minimum de 3 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation ;
- Les clôtures en travers de la canalisation devront prévoir une ouverture d'une largeur de 6 mètres au droit de la canalisation
- Les clôtures longeant la canalisation devront permettre le passage sur une largeur de 3 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation
- De toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans le règlement de service.

#### **ARTICLE 22 : SERVITUDE DE PASSAGE DE L'EAU**

Les adhérents devront aussi, sans aucune indemnité, se donner réciproquement la servitude d'occupation ou de passage pour la prise ou la conduite des eaux dans l'étendue du périmètre, à plus d'avantages et à moins de préjudices qu'il sera possible.

#### **ARTICLE 23 : PROPRIETE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES**

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

#### **ARTICLE 24 : MODIFICATION STATUTAIRE DE L'ASSOCIATION**

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 03 mai 2006.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à « l'assemblée des propriétaires » organe de l'association au sens de l'article 18 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

#### **ARTICLE 25 : AGREGATION VOLONTAIRE**

La décision d'extension est prise par simple délibération du Syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- L'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association,
- Qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre
- Et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

**ARTICLE 26 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'assemblée des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétaires ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale. Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

---

Annexe 1 : Liste des terrains inclus dans le périmètre

Annexe 2 : Plan figuratif du périmètre syndical